

BGer 6B_745/2018 vom 10. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_745_2018

FR: TF 6B_745/2018 du 10 août 2018

IT: TF 6B_745/2018 del 10 agosto 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6B_745/2018

Ordonnance du 10 août 2018

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X. _____,

représenté par Me Patrick Sutter, avocat,

recourant,

contre

Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
intimé.

Objet

Recours en matière pénale au Tribunal fédéral, retrait,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale,
du 13 juin 2018 (PE12.012296-MYO//ACP [450]).

Considérant en fait et en droit :

Par acte daté du 9 août 2018, le recourant déclare retirer le recours en matière pénale qu'il a
interjeté au Tribunal fédéral dans l'affaire citée sous rubrique. Il sied d'en prendre acte et de
rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_745/2018 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 10 août 2018

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.